



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.125/II/PN

**Objet:** Belgacom-Mobile - emploi des langues.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 19 octobre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre Belgacom-Mobile en raison de la facturation, en langue française, des raccordements au mobilophone d'entreprises exerçant leur activité professionnelle en région de langue néerlandaise.

Dans la lettre jointe à la plainte, Belgacom fait savoir au plaignant qu'en ce qui concerne les firmes EMAC et AGATEC, la législation linguistique a effectivement été violée. Alors que le siège social de ces entreprises se trouve dans une commune unilingue néerlandaise, leur note de frais concernant le mobilophone leur a été envoyée en français. Les mises au point nécessaires ont cependant été faites afin d'exclure ce genre d'erreur à l'avenir. Les trois autres firmes, ABW, Elconome Maintenance et Interlift, ont leur siège social à Bruxelles-Capitale, ce qui leur donne la liberté de choix linguistique.

La C.P.C.L. souligne qu'en application de l'article 39, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux, comme Belgacom, se conforment à l'article 17, § 1er, des L.L.C.

L'article 17, § 1er, A, 2°, des L.L.C. dispose que si l'affaire est localisée à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région

de langue française ou de langue néerlandaise, il y a lieu d'utiliser la langue de la région.

L'article 41, § 2, des L.L.C. dispose que les services centraux répondent aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

Par conséquent, les notes du mobilophone relatives aux activités des sièges d'exploitation situés en région de langue néerlandaise et relevant d'entreprises dont le siège social est, lui, situé dans Bruxelles-Capitale, auraient dû être établies en néerlandais.

Les notes du mobilophone des firmes dont le siège social est établi dans une commune unilingue néerlandaise, auraient dû être établies également en néerlandais.

Partant, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée, mais dépassée quant aux firmes EMAC et AGATEC.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

